

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0859

SCI YPRES

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 6 novembre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

60-02-03

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2008, présentée pour la SCI YPRES, dont le siège est (.../...), ; la SCY YPRES demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 115 800 F. CFP avec intérêt légal à compter de la demande ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 70 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que l'Etat n'a accepté de prêter le concours de la force publique à l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 20 juin 2007 que tardivement ; les clés n'ont été rendues que le 5 février 2008 ; la responsabilité de l'Etat est engagée ; le préjudice, pour la perte de loyers durant deux mois, s'élève à 115 800 F. CFP ;

Vu, enregistré le 19 juin 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que la période de responsabilité soit limitée du 1er décembre 2007 au 30 janvier 2008, sur la base d'une indemnisation mensuelle de 50 000 F. CFP ; le haut-commissaire de la République fait valoir que :

- la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée dès lors que la procédure a été viciée par la circonstance qu'une tentative d'expulsion a été effectuée par la requérante alors que le délai de grâce accordé par le juge des référés n'était pas expiré ; subsidiairement, le concours de

la force publique a été sollicité le 1er octobre 2007 ; la responsabilité de l'Etat était susceptible de courir à compter du 1er décembre 2007 ; toutefois dès le 28 novembre 2007 ce concours a été accordé à compter du 30 janvier 2008 ; il ne peut être fait reproche à l'Etat de n'avoir pas accordé ce concours ; à titre plus subsidiaire encore, la période de responsabilité s'étend du 1er octobre 2007 au 30 janvier 2008 date à laquelle la force publique a été accordée ; si les lieux n'ont été libérés que le 5 février 2008 il n'est pas établi que ce retard serait imputable à l'administration ; compte tenu de la localisation de l'appartement et de son état, l'indemnité ne saurait excéder 50 000 F. CFP par mois ;

Vu, enregistré le 8 août 2008, le mémoire présenté pour la requérante qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- l'Etat ne peut se prévaloir de la tentative amiable de libération des lieux qui est sans aucun effet sur la procédure ;

- la circonstance que le concours de la force publique ait été accordé à compter du 30 janvier 2008 ne signifie pas que ce concours a été mis à la disposition de l'huissier à cette date ;

- le loyer mensuel s'élevait à 57 900 F. CFP en 2006 ;

Vu, enregistré le 29 août 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions à fin de rejet de la requête en faisant valoir en outre que la jurisprudence considère qu'il appartient à l'huissier de prendre toutes dispositions afin de mettre en œuvre la décision d'accorder le concours de la force publique ;

Vu, enregistré le 15 septembre 2008, le mémoire présenté pour la requérante qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que la police n'est pas aux ordres d'un huissier ; ce dernier doit se plier aux possibilités de concours de la police ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Pelletier, avocate de la SCI YPRES, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le principe de la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le juge des référés du Tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 20 juin 2007, autorisé l'expulsion de Mme X, occupante sans droit ni titre du logement situé(qui appartient à la requérante ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été saisi d'une réquisition en date du 1er octobre 2007 ; qu'il ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que la requérante a procédé à une tentative d'expulsion, dès le 10 septembre 2007, alors que le délai de grâce de deux mois accordé à l'occupante par le juge des référés à compter de la signification de son ordonnance n'était pas expiré, pour soutenir avoir été irrégulièrement saisi, dès lors qu'à la date de sa saisine la décision judiciaire revêtait un caractère exécutoire ; que s'il a autorisé, par une lettre datée du 28 novembre 2007, la directrice de la sécurité publique à prêter son concours à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, ce n'est qu'à compter du 30 janvier 2008 ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que la responsabilité de l'Etat ne serait pas engagée à compter du 1er décembre 2007 ; que, par contre, si les lieux n'ont été libérés que le 5 février 2008, les requérants n'établissent pas que l'huissier chargé de l'expulsion aurait saisi la directrice de la sécurité publique, aux fins d'arrêter les modalités de leur intervention commune, antérieurement à cette date; qu'il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat est engagée envers la requérante à partir du 1er décembre 2007 et jusqu'au 30 janvier 2008 ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par la requérante doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de réparer le préjudice subi par la requérante du fait de l'occupation illicite du logement durant la période allant du 1er décembre 2007 au 29 janvier 2008 inclus par une indemnité de 115 000 F. CFP, tous intérêts compris au jour du présent jugement ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à la SCI YPRES doit être subordonné à la condition que celle-ci subroge l'Etat dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre Mme X ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la SCI YPRES une somme de 70 000 F. CFP, au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à la SCI YPRES une somme de cent quinze mille F. CFP (115 000), tous intérêts compris au jour du présent jugement, au titre de la période allant du 1er décembre 2007 au 29 janvier 2008 inclus.

Article 2 : Le versement de l'indemnité allouée à la SCI YPRES par le présent jugement est subordonné à la subrogation de l'Etat à concurrence de son montant dans les droits détenus par elle à l'encontre Mme X et de tous occupants de son chef.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à la SCI YPRES une somme de soixante dix mille F. CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.